Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

140ème Assemblée de l'UIP

Doha (Qatar), 6 – 10 avril 2019

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Résumés des cas examinés par le Comité à sa 159ème session, Doha, 5 au 9 avril 2019

SOMMAIRE

Afrique

- **Niger**
  M. Amadou Hama 1
  M. Seidou Bakari 3
- **Ouganda** : Cinq parlementaires 5
- **République démocratique du Congo** :
  M. Pierre Jacques Chalupa 8
  Vingt-neuf parlementaires 9
  M. Eugène Diomi Ngongala 11
  M. Dieudonné Bakungu Mythondeke 12
  M. Adrien Phoba 14
  M. Martin Fayulu Madidi 16
  M. Franck Diongo 18

Amérique

- **Equateur** : M. José Cléver Jiménez Carbera 20
- **Venezuela** : Soixante et un parlementaires 21

Asie

- **Maldives** : Sept parlementaires 25
- **Mongolie** : M. Zorig Sanjasuuren 27
- **Philippines** : Quatre parlementaires 29
- **Philippines** : Mme Leila de Lima 31
- **Philippines** : M. Antonio Trillanes 33

Europe

- **Turquie** : Soixante et un parlementaires 35

F

#IPU140

Niger

Amadou Hama © IPU 2018

NER 115 – Amadou Hama

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès (1.8.1 et 1.8.2);**
- ✓ **Durée excessive de la procédure (1.8.3)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Révocation abusive du mandat parlementaire (2.4.2)**

Résumé du cas

Ancien Président de l'Assemblée nationale et principal opposant au chef de l'Etat, M. Amadou Hama est en exil en France suite à des poursuites judiciaires depuis 2014. Il a été condamné (en son absence) par la Cour d'appel à un an de prison ferme en mars 2017 pour complicité de recel d'enfants. Le 11 avril 2018, la Cour de cassation a confirmé la condamnation, rendant M. Hama inéligible aux prochaines élections, et la Cour constitutionnelle a révoqué son mandat parlementaire le 25 juin 2018.

Le plaignant allègue que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Hama ont été violés, que les accusations portées à son encontre sont infondées et que le procès n'a pas été conduit de manière impartiale et indépendante. Il estime que M. Amadou Hama est victime d'actes de harcèlement politico-judiciaire depuis que son parti a rallié l'opposition en août 2013. Il souligne que ces actes se sont intensifiés suite à son refus de démissionner de la Présidence de l'Assemblée nationale et à l'approche des élections présidentielles de février 2016. M. Amadou Hama est arrivé en deuxième position lors de ces élections bien que détenu pendant toute la campagne électorale. Ses avocats ont introduit une plainte devant la Cour de justice de la CEDEAO. La procédure est en cours. La prochaine audience est prévue le 15 mai 2019.

Cas NER115

Niger : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un ancien membre de l'Assemblée nationale appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : octobre 2014

Dernière décision de l'UIP : mars 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : mars 2018

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président de l'Assemblée nationale (mars 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2019
- Communications de l'UIP adressées au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de la justice : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

Selon les autorités parlementaires, qui ont refusé en mai 2018 d’autoriser une mission du Comité, le dossier n’a aucun caractère politique et les procédures ont été respectées. En janvier 2019, l’Assemblée nationale a réitéré sa position selon laquelle le dossier est définitivement clos.

Niger

© Seidou Bakari

NER116 – Seidou Bakari

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Détention arbitraire (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Durée excessive de la procédure (1.8.3)**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**

Résumé du cas

Le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire du parti MODEN/FA Lumana-Africa sans l'avoir entendu au préalable. N'ayant pas été réélu, il a finalement été arrêté à l'issue de son mandat parlementaire, le 16 mai 2017, et est maintenu en détention provisoire sans jugement depuis cette date.

Il est reproché à M. Seidou Bakari d'avoir détourné de l'argent public, en 2005, lorsqu'il coordonnait une cellule de crise alimentaire placée sous l'autorité de la primature. A cette époque, le Premier Ministre était M. Amadou Hama (NER-115), principal opposant au chef de l'Etat actuel.

Selon le plaignant, l'immunité parlementaire du député n'a pas été respectée, ce dernier n'ayant pas été entendu par le Bureau avant que celle-ci ne soit levée, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre lui à cette date. Le plaignant estime que le maintien en détention et l'absence de progrès dans la procédure judiciaire sont délibérés et constituent des violations des droits fondamentaux de M. Bakari à être jugé sans retard excessif et de manière équitable. Ses demandes de mise en liberté provisoire auraient été rejetées en violation du Code

Cas NER116

Niger : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un ancien membre de l'Assemblée nationale appartenant à de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : mars 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation nigérienne à la 138ème Assemblée (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président de l'Assemblée nationale (janvier 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de la justice (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2019)

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

de procédure pénale. Le plaignant allègue également la violation des droits de la défense et l'absence de prise en compte par le juge d'instruction des preuves à décharge fournies par l'avocat de M. Bakari.

Le plaignant affirme que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées et qu'il n'y a pas eu de détournement au sein de la cellule de crise alimentaire (CCA). Il indique que M. Bakari était un simple exécutant des décisions prises collégialement par la CCA et qu'il n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions individuelles, ni d'ordonner des dépenses. Il a signalé que toutes les décisions de la CCA avaient été consignées par écrit. Il a rappelé que les partenaires internationaux du Niger avaient été satisfaits de la gestion des fonds et de la crise alimentaire, à l'époque, et avaient remercié officiellement M. Bakari pour son travail (lettre transmise par le plaignant). Selon le plaignant, plusieurs audits internationaux ont été conduits au cours des années de fonctionnement de la cellule de crise afin de certifier les comptes.

Le plaignant affirme que M. Bakari fait l'objet d'un harcèlement politico-judiciaire uniquement parce qu'il est membre de l'opposition et proche collaborateur de M. Amadou Hama. En tant que député et président de son groupe parlementaire, il a soutenu M. Hama - qui était alors Président de l'Assemblée nationale - au moment où celui-ci était visé par une procédure pénale après avoir annoncé que son parti rallierait l'opposition aux prochaines élections présidentielles.

Selon les autorités parlementaires, qui ont refusé d'autoriser une mission du Comité en mai 2018, le dossier n'a aucun caractère politique et les procédures ont été respectées. Aucune information n'a été fournie par les autorités sur le maintien prolongé en détention de M. Bakari, sur les faits à l'origine des poursuites, ni sur les raisons expliquant que de tels chefs d'accusation soient lancés 12 ans après les faits. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il n'avait pas pu obtenir de réponses en raison du principe de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction préliminaire.

Ouganda

M. Robert Kyagulanyi, alias Bobi Wine, lors de sa comparution devant la Haute Cour à Gulu, dans le nord de l'Ouganda, le 27 août 2018. Stringer / AFP

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)
UGA-20 - Francis Zaake
UGA-21 - Kassiano Wadri
UGA-22 - Gerald Karuhanga
UGA-23 - Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête (1.8.1) et du procès (1.8.2)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Impunité (3)**

Résumé du cas :

Cinq députés de l'opposition ont été violemment arrêtés le 14 août 2018, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que des pierres auraient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles confirmées par les autorités parlementaires, deux de ces parlementaires, MM. Kyagulanyi et Zaake, ont été torturés le 14 août 2018. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. A la demande du parquet, le tribunal a ordonné la poursuite de l'enquête judiciaire. En janvier 2019, les autorités parlementaires ont indiqué que les accusations de trahison avaient été levées. Toutefois, le plaignant, après avoir pris langue avec le Bureau du procureur, a confirmé que les parlementaires faisaient toujours l'objet de telles accusations. De plus, le 21 février 2019, M. Zaake a été arrêté et accusé de trahison. Il a été libéré sous caution le 4 mars.

Cas UGA-COLL-01

Ouganda : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : cinq hommes parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu), dont quatre indépendants et un de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) et (d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ougandaise à la 139ème Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères ; lettre de la Présidente du Parlement (octobre, novembre 2018 et février 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au Procureur général, au Ministre des affaires étrangères, au Ministre de l'intérieur, au Directeur des poursuites publiques, au représentant permanent de l'Ouganda à Genève et à la Présidente du Parlement : mars 2019
- Communication de l'UIP adressées au plaignant : mars 2019

Coopération technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des forces de sécurité pour les mauvais traitements auxquels ils ont été soumis lors de leur arrestation.

Les incidents ont eu lieu le dernier jour de la campagne avant les élections partielles à Arua, le 15 août 2018. M. Kyagulanyi s'y était rendu avec d'autres parlementaires pour mobiliser les soutiens en faveur de M. Wadri, candidat indépendant qui affrontait des candidats du parti au pouvoir (le Mouvement de résistance nationale, NRM) et ceux du plus grand parti d'opposition (le Forum pour le changement démocratique, FDC). M. Kyagulanyi, jeune parlementaire connu, est aussi un chanteur célèbre, particulièrement parmi les jeunes. Dans ses chansons, et depuis 2017 dans le cadre de ses activités parlementaires, il critique le Président Museveni et son gouvernement. Comme M. Kyagulanyi avait déjà soutenu avec succès d'autres candidats indépendants lors d'élections partielles tenues peu avant, la classe politique en place l'a considéré de plus en plus d'un mauvais œil. Après son arrestation, beaucoup d'Ougandais sont descendus dans la rue partout dans le pays pour demander sa libération.

Une commission parlementaire spéciale a immédiatement été créée par la Présidente du Parlement pour examiner les incidents et rendre visite aux parlementaires détenus. La commission a constaté qu'au moins quatre des cinq parlementaires présentaient des blessures résultant de violences qui leur avaient été infligées par les forces de sécurité, que le droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté dans les poursuites engagées contre les parlementaires et que les agents de sécurité responsables des actes de violence n'avaient pas été punis. La commission a conclu que la responsabilité des auteurs de ces transgressions devait être établie. La Présidente du Parlement a écrit au Président, le 27 août 2018, et exprimé les préoccupations suivantes : « aucun effort n'a été fait pour arrêter les agents de sécurité des forces spéciales de commandement, de la police militaire et de la police ougandaise impliqués dans les violences commises contre des civils non armés. Ce comportement est contraire à la loi de 2012 sur la prévention et l'interdiction de la torture (...). Il s'agit donc, par la présente, de demander que les agents concernés soient arrêtés dans les plus brefs délais et déférés devant un tribunal. A défaut, il sera très difficile de conduire les affaires du gouvernement au Parlement. Le Parlement ougandais ne tolérera ni n'acceptera la torture (…) ».

Dans sa réponse du 31 août 2018, le Président Museveni a indiqué ce qui suit : « nous attendons le résultat des enquêtes (sur les allégations d'actes répréhensibles éventuels) actuellement menées sous la direction du Chef des forces de défense et de l'Inspecteur général de la police et nous nous gardons d'utiliser le mot « torture » tant que tous les faits sur les événements de cette journée n'ont pas été établis. Vous n'êtes toutefois pas sans savoir que les forces de sécurité sont autorisées à faire un usage raisonnable de la force lorsqu'un suspect résiste à une arrestation à laquelle ils procèdent dans le cadre de leur mandat de protection des civils menacés par des émeutiers ou des terroristes, y compris en cas de menace contre des biens ». Le Président a déclaré qu'il avait donné l'ordre aux membres des forces spéciales de commandement d'aider la police à disperser des « groupes d'opposants menaçants » qui étaient « manifestement ivres au point de ne voir aucun problème à lapider le véhicule du Président ougandais » et que « malheureusement un Ougandais avait été tué lors de ces actes de vandalisme, plusieurs autres blessés par balle et d'autres encore par des jets de pierres ». Le Président a ajouté qu'il était « très satisfait de l'intervention menée par les forces de sécurité pour contrecarrer la menace des émeutiers et réduire au minimum les pertes en vies humaines et en biens ». Cette réponse n'a pas été officiellement transmise au Parlement en dépit des demandes réitérées présentées par plusieurs parlementaires à cette fin. Lorsque le Parlement a débattu le 5 septembre 2019 des conclusions de la commission ad hoc, il a donné un mois au gouvernement pour lui répondre. Cette question ne semble toutefois pas avoir été rediscutée au Parlement au motif qu'elle est en d'instance.

Dans sa lettre du 3 octobre 2018, le Procureur général a déclaré que son bureau n'avait pas encore reçu les rapports de la police et des forces de défense et que tout portait à croire jusque-là que « les blessures que les deux membres du parlement auraient subies résultaient des échauffourées qui avaient entouré leur arrestation en raison de la résistance qu'ils y opposaient ».

Dans une lettre du 25 février 2019, la Présidente du parlement a approuvé la volonté du Comité de mener une mission d'établissement des faits en Ouganda de manière à s'entretenir avec des

représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire. Aucune autorisation de voyager en Ouganda n'a toutefois été reçue à ce jour.

République démocratique du Congo

COD-32 - Pierre Jacques Chalupa

Allégation de violations des droits de l'homme

✓ **Autres violations : privation arbitraire de nationalité (4)**

Résumé du cas

M. Chalupa, ancien député de l'opposition dont le mandat avait été invalidé de manière arbitraire en 2007 (cas précédemment traité par le Comité à l'époque), a été privé de reconnaissance de sa nationalité congolaise après une condamnation à trois ans d'emprisonnement le 23 janvier 2013 pour faux et usage de faux en lien avec l'acquisition de la nationalité congolaise. Suite à une procédure marquée par des irrégularités, un observateur de procès (juillet-août 2012), une délégation du Comité en mission à Kinshasa (juin 2013) et le Conseil directeur (octobre 2013) ont conclu qu'ils ne pouvaient exclure que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa étaient motivées par des considérations politiques visant à l'exclure de la vie politique suite à son ralliement à l'opposition lors des élections de novembre 2011. Suite à un décret de grâce présidentielle, M. Chalupa a été mis en liberté le 22 novembre 2013 après avoir purgé plus de la moitié de sa peine.

M. Chalupa souffrait d'un cancer qui s'est déclaré pendant sa détention. Il n'a pu bénéficier de chimiothérapie qu'après sa libération. Le 11 mars 2019, M. Chalupa est décédé des suites d'un cancer à l'hôpital Cinquantenaire de Kinshasa.

La question de sa nationalité n'a jamais été réglée par les autorités congolaises. Fin avril 2016, les autorités ont octroyé, à des fins humanitaires, un passeport à M. Chalupa afin de lui permettre de se faire soigner à l'étranger. En août 2016, M. Chalupa a été informé que sa demande de naturalisation avait été rejetée par un décret en Conseil des ministres daté du 22 juillet 2016, au motif principal que « son comportement et sa conduite se traduisent par le non-respect des institutions ».

Cas COD-32

République démocratique du Congo : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : février 2012

Dernière décision de l'UIP : octobre 2016

Dernière mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation de la RDC à la 152ème Assemblée de l'UIP (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : Non

Dernière mise à jour : mars 2019

République démocratique du Congo

© Albert Bialufu Ngnadu

COD-49 – Albert Bialufu Ngandu
COD-50 – André Ndala Ngandu
COD-51 – Justin Kiluba Longo
COD-52 – Shadrack Mulunda Numbi Kabange
COD-53 – Héritier Katandula Kawinisha
COD-54 – Muamus Mwamba Mushikonke
COD-55 – Jean Oscar Kiziamina Kibila
COD-56 – Bonny-Serge Welo Omanyundu
COD-57 – Jean Makambo Simol'imasa
COD-58 – Alexis Luwundji Okitasumbo
COD-59 – Charles Mbuta Muntu Lwanga
COD-60 – Albert Ifefo Bombi
COD-61 – Jacques Dome Mololia
COD-62 – René Bofaya Botaka
COD-63 – Jean de Dieu Moleka Liambi
COD-64 – Edouard Kiaku Mbuta Kivuila
COD-65 – Odette Mwamba Banza (Mme)
COD-66 – Georges Kombo Ntonga Booke
COD-67 – Mabuya Ramazani Masudi Kilele
COD-68 – Célestin Bolili Mola
COD-69 – Jérôme Kamate
COD-70 – Colette Tshomba (Mme)
COD-73 – Bobo Baramoto Maculo
COD-74 – Anzuluni Bembe Isilonyonyi
COD-75 – Isidore Kabwe Mwehu Longo
COD-76 – Michel Kabeya Biaye
COD-77 – Jean Jacques Mutuale
COD-78 – Emmanuel Ngoy Mulunda
COD-79 - Eliane Kabare Nsimire (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire (2.4.1)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès (1.8.1 et 1.8.2)**
- ✓ **Absence de droit de recours (1.8.4)**

Cas COD-COLL-01

République démocratique du Congo : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 29 députés (ayant saisi le Comité sur un groupe total de 32 concernés) – dont 26 hommes / 3 femmes; 7 membres de partis politiques de l'opposition, un indépendant et 21 de la majorité présidentielle

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date des plaintes : mai à septembre 2012

Dernière décision de l'UIP : mars 2016

Dernière mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation de la RDC à la 152ème Assemblée de l'UIP (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

Résumé du cas

A l'issue des élections législatives de novembre 2011, la Cour suprême de justice a invalidé de manière arbitraire l'élection et les mandats de 32 députés (dont les 29 susmentionnés) qui siégeaient à l'Assemblée nationale depuis la proclamation des résultats provisoires fin janvier 2012. Les députés invalidés ont introduit des recours contre cette décision, recours qui ont tous été rejetés sans examen au fond par la Cour. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est parvenue aux mêmes conclusions que l'UIP en 2016 dans le dossier de M. Bialufu Ngandu (COD-49). Elle a ordonné à la RDC de lui verser son salaire et les indemnités parlementaires dues pour toute la durée du mandat parlementaire ainsi que des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Président de l'Assemblée nationale a refusé d'indemniser les députés pour le préjudice subi et a sollicité l'assistance de l'Exécutif en avril 2016. Les députés invalidés n'ont jamais bénéficié d'aucune indemnisation pour la révocation arbitraire de leur mandat. Sur le plan législatif, les recommandations visant à modifier la loi électorale pour renforcer les conditions d'éligibilité, améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux et permettre de traiter les contestations électorales avant la validation du mandat parlementaire par les deux chambres du Parlement n'ont pas été prises en compte par les autorités congolaises. L'Assemblée nationale a indiqué être favorable à la modification de la Constitution congolaise pour introduire un double degré de juridiction au profit des parlementaires et modifier la procédure de validation des élus. Néanmoins, ces réformes n'ont pas été menées.

République démocratique du Congo

Frank Diongo rend visite à Eugène Diomi Ndongala à l'hôpital de Kinshasa, le 20 mars 2019 © Photo courtoisie / Famille de Diomi Ndongala

COD-71 – Eugène Diomi Ndongala

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitableau stade du procès (1.8.2)**
- ✓ **Absence de droit de recours (1.8.4)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**

Résumé du cas

M. Ndongala a été victime de harcèlement politico-judiciaire visant à l'écarter de la vie politique à partir de juin 2012. Il a été arrêté en avril 2013 et condamné, le 26 mars 2014, à 10 ans d'emprisonnement pour viol (pour avoir eu des rapports sexuels contre rémunération avec des mineures consentantes) à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités. Le Comité a conclu que le dossier était éminemment politique et que les droits fondamentaux de M. Ndongala avaient été violés. Le 3 novembre 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est parvenu aux mêmes conclusions et a également demandé sa libération.

M. Ndongala a été exclu des mesures de grâce présidentielle accordées aux prisonniers politiques par le nouveau Président de la RDC suite aux élections de décembre 2018. Le Ministre de la justice lui a accordé une libération conditionnelle le 20 mars 2019 et M. Ndongala a été mis en liberté. Les conditions restrictives attachées à cette libération lui interdisent néanmoins de faire des déclarations et d'exercer des activités politiques et de se déplacer librement jusqu'à avril 2023.

Cas COD-71

République démocratique du Congo : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) et (d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date des plaintes : juillet et décembre 2012

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Dernière mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152ème session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat : mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

République démocratique du Congo

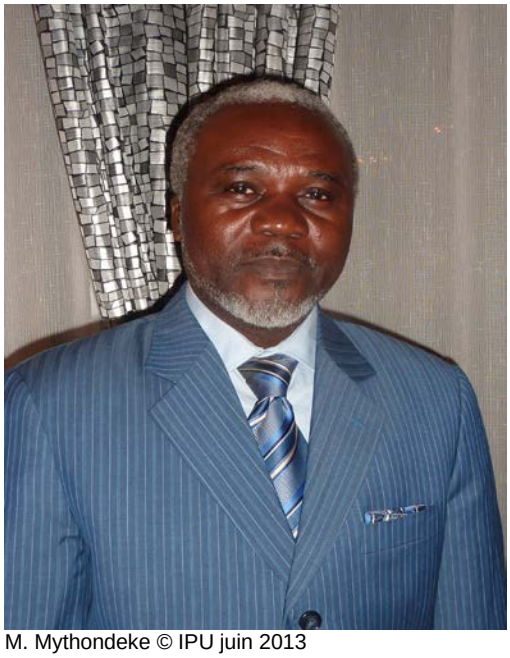
M. Mythondeke © IPU juin 2013

COD-72 - M. Dieudonné Bakungu Mythondeke

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**

Résumé du cas

M. Mythondeke a été arrêté, avec sa famille et ses gardes du corps, dans des circonstances contestées en février 2012. Poursuivi pour rébellion et atteintes à la sûreté de l'Etat, il a été acquitté de tous les chefs d'accusation portés à son encontre mais a été condamné en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice, le 25 février 2012, à douze mois d'emprisonnement pour incitation à la haine. La procédure judiciaire a été caractérisée par des irrégularités qui ont été en large partie confirmées par la décision de la Cour suprême. M. Mythondeke a été libéré après avoir purgé sa peine, le 28 janvier 2013. Selon les plaignants, M. Mythondeke a également obtenu gain de cause dans un procès en indemnisation contre l'Etat congolais en 2015.

Inquiets pour leur sécurité et compte tenu de l'absence de mesures prises par les autorités de la RDC pour assurer leur protection et mettre un terme aux menaces, M. Mythondeke et sa famille se sont réfugiés à l'étranger début 2014. Néanmoins, ils continuent à subir régulièrement des menaces en exil et leurs proches restés en RDC feraient également l'objet d'intimidations selon le plaignant. M. Mythondeke reste pour cette raison dans l'impossibilité de rentrer en RDC sans craindre pour sa vie et n'a pas pu présenter sa candidature aux élections législatives de décembre 2018. Selon le plaignant, M. Mythondeke souhaite bénéficier d'une mesure de réinstallation dans un pays tiers mais il n'a pas pu obtenir d'assistance dans ce sens car des rapports des Nations Unies

Cas COD-72

République démocratique du Congo : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité ayant rallié l'opposition au moment des faits

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date des plaintes : août 2012 et mai 2014

Dernière décision de l'UIP : mars 2016

Dernière mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152ème session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

font état du fait qu'il a apporté un important soutien financier et politique à un groupe armé avant son arrestation. M. Mythondeke nie ces accusations et invoque la présomption d'innocence.

Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans une lettre du 21 août 2017 qu'il avait saisi l'exécutif en vue de mener des investigations sur les causes ayant poussé M. Mythondeke à l'exil et éventuellement de proposer des solutions pour faciliter son retour.

République démocratique du Congo

© Adrien Phoba

COD-82 - Adrien Phoba

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)**
- ✓ **Durée excessive de la procédure (1.8.3)**
- ✓ **Impunité (3)**

Résumé du cas

Selon le plaignant, M. Adrien Phoba Mbambi, député de l'opposition, a été victime d'une agression le 22 février 2014 alors qu'il se rendait, avec ses partisans, à un meeting organisé dans sa circonscription à Boma pour présenter un compte rendu de ses activités parlementaires à la population locale. Grièvement blessé à l'œil, il a bénéficié d'une prise en charge médicale en Belgique couverte par l'Assemblée nationale.

Malgré la plainte déposée en justice par le député, les agresseurs n'ont jamais été arrêtés et aucune mesure n'a été prise par les autorités pour punir les responsables. Les agresseurs présumés – qui avaient été arrêtés au moment de l'incident – auraient été relâchés sur ordre des autorités locales peu après.

Le Ministre de la Justice a confirmé au Président de l'Assemblée nationale, en janvier 2016, que deux dossiers avaient bien été ouverts au Parquet de Boma sur plainte de M. Phoba. Il a indiqué que le Parquet attendait la collaboration de M. Phoba dans les deux dossiers afin qu'il confirme sa plainte et fournisse les adresses des suspects. Le Président de l'Assemblée nationale a affirmé en août 2017 avoir saisi le

Cas COD-82

République démocratique du Congo : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2014

Dernière décision de l'UIP : mars 2016

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152ème session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

Ministre de la justice pour qu'il donne instruction au parquet de retrouver les auteurs de l'agression et les traduire en justice.

M. Phoba a été réélu lors des élections législatives qui se sont déroulées en décembre 2018.

République démocratique du Congo

© IPU 2015

COD-85 – Martin Fayulu Madidi

Allégations de violations des droits de l'homme :

✓ **Impunité (3)**

Résumé du cas

Selon le plaignant, M. Fayulu, député et président d'un parti politique de l'opposition, a été brutalisé, arrêté et détenu arbitrairement le 14 février 2016 par des militaires des services de renseignement avant d'être relâché le soir même. Son véhicule et ses effets personnels ont été saisis et ne lui ont jamais été restitués. Cet incident a eu lieu deux jours avant une journée de protestation nationale que préparaient conjointement les partis d'opposition. M. Fayulu a porté plainte pour arrestation arbitraire et violation de ses droits et de son immunité parlementaire. D'après le plaignant, la plainte n'a pas été traitée par la justice.

Le 19 septembre 2016, lors d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa, M. Fayulu a été blessé à la tête. Le plaignant affirme qu'il a été délibérément visé par un policier qui aurait tenté de l'assassiner. Il a porté plainte sans résultat. Les autorités ont considéré que l'opposition avait planifié les violences commises au cours des manifestations et que leurs dirigeants, dont M. Fayulu, avaient donné des mots d'ordre incitant leurs partisans à la violence. Les enquêtes de l'ONU sur les incidents successifs survenus fin 2016 ont abouti à des conclusions différentes mettant principalement en cause les forces de sécurité, qui bénéficient toujours d'une totale impunité.

Ces incidents successifs ont eu lieu dans le contexte d'un climat politique tendu en RDC suite au report des élections législatives et présidentielles prévues par la Constitution avant la fin de l'année 2016. Le plaignant a toujours affirmé

Cas COD-85

République démocratique du Congo : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un ancien député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2016

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152ème session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale ne mentionnant pas le dossier (octobre 2017)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

que ces actes avaient été menés contre M. Fayulu en raison des positions qu'il avait prises en faveur du départ du Chef de l'Etat à la fin de son mandat, de son rôle de coordination d'une plateforme de l'opposition ainsi que de sa candidature à l'élection présidentielle.

Fin 2016 et début 2017, le Président de l'Assemblée nationale a affirmé être intervenu pour la libération de M. Fayulu en février 2016. Il a considéré qu'il n'était pas tenu de prendre d'autres mesures, la justice étant saisie du dossier. Il a affirmé avoir fait part des préoccupations du Comité au Procureur général.

Lors des élections présidentielles du 30 décembre 2018, M. Martin Fayulu et M. Félix Tshisekedi s'étaient tous deux proclamés vainqueur du scrutin. La Cour constitutionnelle a cependant confirmé la victoire de M. Félix Tshisekedi le 20 janvier 2019. M. Fayulu conteste toujours les résultats et a renoncé à son mandat parlementaire en signe de protestation.

République démocratique du Congo

Franck Diongo, Président du MLP, Parti d'opposition congolais © AFP Photo / Papy Mulongo

COD-86 – Franck Diongo

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)**
- ✓ **Impunité (3)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès (1.8.1 et 1.8.2)**
- ✓ **Absence de droit de recours (1.8.4)**

Résumé du cas

M. Diongo, député de l'opposition, a été arrêté à son domicile avec plusieurs militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle. Il aurait été torturé puis jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance malgré un état de santé préoccupant résultant des mauvais traitements infligés en détention. Il a été condamné, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort pour arrestation arbitraire et détention illégale suivie de torture. Les autorités n'ont par ailleurs pris aucune mesure pour punir les auteurs des actes de torture commis sur la personne du député.

L'arrestation et la condamnation de M. Diongo s'inscrivaient dans le contexte de la contestation du report des élections en RDC, de la prorogation du mandat du Président Kabila (qui aurait dû se terminer le 19 décembre 2016) et de la répression accrue exercée à l'encontre des opposants et de la société civile. L'arrestation était survenue au cours d'une vague d'arrestations et de violences commises les 19 et 20 décembre 2016 par les forces de sécurité congolaises pour empêcher la tenue de toute manifestation de l'opposition. M. Diongo était alors le seul politicien qui avait osé continuer à appeler la population à manifester à cette date symbolique.

A l'issue de sa victoire aux élections présidentielles de

Cas COD-86

République démocratique du Congo : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : décembre 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152ème session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

décembre 2018, Félix Tshisekedi a accordé la grâce présidentielle à plus de 700 prisonniers politiques le 13 mars et M. Diongo a été libéré.

Equateur

© José Cléver Jiménez Cabrera

ECU-68 - José Cléver Jimenez Cabrera

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès (1.8.2)**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**

Résumé du cas

En 2013, M. José Cléver Jiménez, alors membre de l'Assemblée nationale, ainsi que son conseiller, le journaliste Fernando Alcibíades Villavicencio, et le syndicaliste Carlos Eduardo Figueroa, ont été condamnés en première et deuxième instance pour diffamation en justice du Président de l'époque, M. Rafael Correa. Le plaignant considère, à la différence des autorités équatoriennes, que l'action engagée contre M. José Cléver Jiménez viole son droit à la liberté d'expression et son immunité parlementaire. La sentence n'a jamais été exécutée car M. José Cléver Jiménez est resté en liberté. Le 24 mars 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté des mesures de précaution et prié l'Etat équatorien de surseoir à l'exécution de la condamnation. L'Equateur ayant refusé de donner une suite favorable à cette demande, M. Clever Jiménez a intenté une action devant la Cour constitutionnelle pour non-respect des mesures de précaution adoptées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En mars 2015, la Cour suprême de justice a ordonné à la police de ne pas arrêter M. Clever Jiménez au motif que le délai imparti pour mettre à exécution la condamnation avait expiré. Cependant, l'ancien Président Correa a continué de demander devant les tribunaux l'indemnisation financière qui lui a été accordée par la Cour et les excuses publiques que M. Cléver Jiménez et les deux autres sont tenus de lui faire. Il semblerait qu'un procès ait finalement été intenté à M. Villavicencio, pour le condamner à payer, au nom des trois accusés, l'indemnisation financière accordée à l'ancien Président Correa.

Au milieu de l'année 2013, M. Cléver Jiménez a dénoncé un

Cas ECU-68

Equateur : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire, membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a), b) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : février et juin 2014, septembre 2016

Dernière décision de l'UIP
octobre 2016

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation équatorienne à la 138ème Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (octobre 2018)
- Communication des plaignants : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au secrétariat des relations internationales de l'Assemblée nationale (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

possible conflit d'intérêts résultant de prestations juridiques fournies au gouvernement contre rémunération. Selon le plaignant, au lieu d'enquêter sur ces allégations précises, le Bureau du procureur s'est intéressé aux moyens par lesquels M. Cléver Jiménez avait obtenu les informations sur la base desquelles il avait formulé ces allégations. Ainsi, il a tout d'abord ouvert une enquête pour piratage, accusation requalifiée par la suite en « divulgation d'informations confidentielles ». Le 28 octobre 2016, le juge saisi dans cette affaire a ordonné la détention provisoire de M. Cléver Jiménez, qui a ensuite été convertie en assignation à résidence. M. Cléver Jiménez a été condamné à porter un dispositif électronique à la cheville et à se présenter chaque semaine au président de la Cour provinciale de Pichincha. Le 12 avril 2018, la Cour nationale de justice s'est alignée sur la décision de ne pas faire condamner ni sanctionner M. Cléver Jiménez prise par le parquet à la fin du procès. Elle a donc confirmé son innocence et clos la procédure.

Venezuela

Le Président de l'Assemblée nationale vénézuélienne, Juan Guaidó, s'adresse aux soutiens de l'opposition lors d'un rassemblement à Caraballeda (Venezuela) le 13 janvier 2019 © Yuri Cortez / AFP

VEN-10 - Biagio Pilieri
VEN-11 - José Sánchez Montiel
VEN-12 - Hernán Claret Alemán
VEN13 - Richard Blanco
VEN16 - Julio Borges
VEN19 - Nora Bracho (Mme)
VEN20 - Ismael Garcia
VEN22 - William Dávila
VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)
VEN25 - Julio Ygarza
VEN26 - Romel Guzamana
VEN27 - Rosmit Mantilla
VEN28 - Enzo Prieto
VEN29 - Gilberto Sojo
VEN30 - Gilber Caro
VEN31 - Luis Florido
VEN32 - Eudoro González
VEN33 - Jorge Millán
VEN34 - Armando Armas
VEN35 - Américo De Grazia
VEN36 - Luis Padilla
VEN37 - José Regnault
VEN38 - Dennis Fernández (Mme)
VEN39 - Olivia Lozano (Mme)
VEN40 - Delsa Solórzano (Mme)
VEN41 - Robert Alcalá
VEN42 - Gaby Arellano (Mme)
VEN43 - Carlos Bastardo
VEN44 - Marialbert Barrios (Mme)
VEN45 - Amelia Belisario (Mme)
VEN46 - Marco Bozo
VEN47 - José Brito
VEN48 - Yanet Fermin (Mme)
VEN49 - Dinorah Figuera (Mme)
VEN50 - Winston Flores
VEN51 - Omar González
VEN52 - Stalin González
VEN53 - Juan Guaidó
VEN54 - Tomás Guanipa
VEN55 - José Guerra
VEN56 - Freddy Guevara
VEN57 - Rafael Guzmán
VEN58 - María G. Hernández (Mme)
VEN59 - Piero Maroun
VEN60 - Juan A. Mejía
VEN61 - Julio Montoya
VEN62 - José M. Olivares
VEN63 - Carlos Paparoni
VEN64 - Miguel Pizarro
VEN65 - Henry Ramos Allup
VEN66 - Juan Requesens
VEN67 - Luis E. Rondón
VEN68 - Bolivia Suárez (Mme)
VEN69 - Carlos Valero
VEN70 - Milagro Valero (Mme)
VEN71 - German Ferrer
VEN72 - Adriana d'Elia (Mme)
VEN73 - Luis Lippa
VEN74 - Carlos Berrizbeitia
VEN75 – Manuela Bolivar
VEN-76 – Sergio Vergara

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidations (1.5)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Durée excessive de la procédure (1.8.3)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire (2.4.2)**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire (2.4.5)**
- ✓ **Autres violations : droit à la vie privée (4)**

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 61 parlementaires de l'opposition (46 hommes et 15 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (c) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : février 2019

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation vénézuélienne à la 139ème Assemblée de l'UIP (octobre 2018

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2019)
- Communication du plaignant (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2019)

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves de violations des droits de l'homme de 60 parlementaires membres de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) commises dans un contexte national marqué par les efforts inlassables des autorités gouvernementales et judiciaires pour entraver le bon fonctionnement du parlement et usurper ses pouvoirs. Le MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Au lendemain de ces élections, le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Chambre électorale du Tribunal suprême a ordonné la suspension du mandat de quatre parlementaires, dont trois représentants du MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit le Tribunal suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Les parlementaires ont finalement pu prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2018, aucun effort n'ayant été consenti pour examiner les allégations de fraude.

Depuis mars 2017, une quarantaine de parlementaires ont été agressés lors de manifestations par des agents des forces de l'ordre et des soutiens du gouvernement, qui n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Les protestations se sont intensifiées après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution, qui a été élue le 30 juillet 2017.

M. Juan Requesens a été arrêté « en flagrant délit » et placé en détention, le 7 août 2018, pour participation à la tentative d'assassinat présumée du Président Maduro, trois jours auparavant. Ses conditions de détention suscitent de graves préoccupations, tout comme la question du respect des garanties d'une procédure équitable, l'immunité parlementaire de M. Requesens ayant été levée d'emblée, non pas par l'Assemblée nationale mais par l'Assemblée constituante. Neuf autres parlementaires de l'Assemblée nationale ont passé ces dernières années jusqu'à quatre ans en détention, au mépris de l'immunité parlementaire dont ils bénéficiaient. Ils continuent à faire l'objet de poursuites judiciaires qui seraient motivées par des considérations politiques.

En 2017, six parlementaires, pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions parlementaires internationales, se sont vu arbitrairement confisquer leur passeport. Deux autres parlementaires ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques qui ne semble justifiée par aucun motif légal apparent. Six parlementaires, dont l'ancien Président du parlement, M. Borges, ont quitté le Venezuela pour échapper au harcèlement et aux intimidations auxquels ils étaient constamment en butte et ont obtenu l'asile à l'étranger. Le Vice-Président de l'Assemblée, M. Freddy Guevara, a demandé la protection de l'Ambassade du Chili à Caracas, où il est réfugié depuis novembre 2017. De nombreux parlementaires sont encore régulièrement harcelés aujourd'hui, notamment M. Tomás Guanipa, qui a été victime d'agressions physiques, d'accusations sans fondement et de tentative d'assassinat et dont le domicile a été perquisitionné à de nombreuses reprises. On trouvera des informations détaillées sur les agressions dont ont fait l'objet des opposants politiques et des défenseurs de causes sociales ou des droits de l'homme dans un rapport de l'ONU sur les droits de l'homme de juin 2018.

Depuis août 2016, le gouvernement n'a versé aucun fonds à l'Assemblée nationale. Dans une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif et a récupéré la plupart des locaux de l'Assemblée nationale, sachant que les quelques bureaux dont celle-ci disposait encore ont été pris d'assaut et occupés. Plusieurs parlementaires ont été pris en otage et roués de

coups par des partisans du gouvernement, en particulier les 27 juin et 5 juillet 2017 ; les auteurs de ces violences restent impunis à ce jour.

Les efforts constants déployés depuis 2013 par le Comité des droits de l'homme des parlementaires (CDHP) pour envoyer une délégation dans le pays sont restés vains, puisque le gouvernement n'a jamais donné de signe clair de sa volonté de coopérer avec le Comité en réservant bon accueil à la délégation et en collaborant avec elle. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé que des membres du Comité exécutif de l'UIP se joindraient aux membres du CDHP dans le cadre d'une mission intégrée chargée d'aborder, tant les sujets d'inquiétude précis évoqués par le CDHP que le contexte politique plus général en cause dans la crise vénézuélienne.

Des élections présidentielles ont eu lieu le 20 mai 2018. En février 2018, le MUD a annoncé qu'il les boycotterait, considérant que le scrutin était truqué en faveur du Président Maduro, lequel a remporté la majorité des voix lors de ces élections très critiquées pour leur manque de liberté et d'équité. Le Président Maduro a officiellement entamé son second mandat présidentiel le 10 janvier 2019.

Le 13 janvier 2019, M. Juan Guaidó, nouveau Président de l'Assemblée nationale, a été brièvement arrêté par des agents des services nationaux de renseignement (SEBIN).

Le 15 janvier 2019, l'Assemblée nationale a invoqué la Constitution vénézuélienne pour invalider l'élection du Président Maduro et déclarer la Présidence vacante. Le 21 janvier 2019, la Cour suprême a refusé de reconnaître la légitimité du Bureau de l'Assemblée nationale et réaffirmé sa position concernant les décisions de l'Assemblée nationale, qu'elle considère comme nulles et non avenues. Le 23 janvier 2019, M. Guaidó a déclaré publiquement qu'il était disposé, conformément aux dispositions de la Constitution, à assumer la Présidence par intérim du Venezuela dans l'attente de la tenue d'élections libres et équitables. Cette décision a été immédiatement approuvée par l'Assemblée nationale. Un grand nombre de pays d'Amérique, y compris les Etats-Unis, et plusieurs membres de l'Union européenne ont depuis lors reconnu la légitimité de M. Guaidó en tant que Président du Venezuela, reconnaissance à laquelle d'autres pays de la région et au-delà, notamment la Chine, Cuba, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d') et la Turquie, s'opposent fermement.

Le 23 janvier 2019, la Cour suprême a prié le Bureau du procureur général de déterminer si, au vu des décisions prises par l'Assemblée nationale, la conduite des parlementaires y siégeant pouvait être qualifiée de délictueuse. Le 29 janvier 2019, la Cour suprême a ouvert une enquête sur M. Guaidó faisant suite aux accusations dont il a fait l'objet concernant son implication dans des délits portant atteinte à l'ordre constitutionnel. La Cour a gelé ses avoirs et lui a interdit de céder des biens, mobiliers ou immobiliers, ainsi que de quitter le pays pendant toute la durée de l'enquête. D'après certaines informations, le 21 mars 2019, au petit matin, M. Roberto Marrero, chef d'état-major de M. Guaidó, a été arrêté après des descentes à son domicile et à celui de son voisin, M. Sergio Vergara, membre de l'Assemblée nationale ; les deux hommes auraient été malmenés par le SEBIN. M. Marrero a par la suite été placé en détention. Le 28 mars 2019, le Contrôleur général de la République a décidé d'interdire l'exercice de toute fonction élective au citoyen Guaidó pour une période de 15 ans, apparemment pour usurpation de fonctions publiques, collaboration avec des gouvernements étrangers contre le peuple vénézuélien et dissimulation d'informations dans ses déclarations de patrimoine. Le Contrôleur général aurait demandé au Bureau du Procureur de prendre les mesures requises.

Maldives

Mohamed Nasheed (au centre), ancien Président des Maldives, est enlacé par Qasim Ibrahim (à gauche), dirigeant du Parti Jumhoory, sous les yeux du Président élu Ibrahim Mohamed Solih (à droite) à Male, le 1er novembre 2018, à son retour d'exil. © Ahmed Shurau /AFP

MDV55 - Ahmed Mahloof*
MDV60 - Abdulla Riyaz*
MDV62 - Faris Maumoon*
MDV63 - Ibrahim Didi *
MDL64 - Qasim Ibrahim*
MDV77 - Abdullah Sinan
MDV78 – Ilham Ahmed

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable (1.8)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Violation de la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**

Résumé du cas

Les sept membres du parlement (Majlis du peuple) auraient tous fait l'objet d'arrestations. Ils auraient été détenus et poursuivis alors qu'ils s'opposaient vigoureusement, ainsi que leurs partis politiques, au président Yameen. Six de ces parlementaires feraient l'objet d'accusations de terrorisme et, au départ, cinq d'entre eux auraient été placés en détention pour la durée de leur procès. Le septième membre du parlement, M. Qasim Ibrahim, a été condamné en 2017, apparemment sans avoir bénéficié d'un procès équitable, et il a été déclaré coupable d'achat de votes. Peu après le prononcé de sa peine, il a été autorisé à quitter les Maldives pour recevoir des soins.

Les élections présidentielles qui se sont déroulées aux Maldives le 23 septembre 2018 ont été remportées par M. Ibrahim Mohamed Solih, candidat conjoint de quatre partis d'opposition. A la suite de l'élection de M. Solih, tous les parlementaires détenus ont été mis en liberté. M. Qasim

Cas MDV-Coll.1

Maldives : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 7 parlementaires membres de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2012

Dernière décision de l'UIP : février 2019

Missions de l'UIP : novembre 2012, novembre 2013, octobre 2016, mars 2018

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation des Maldives à la 137ème Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Secrétaire général adjoint du Majlis du peuple (mars 2018)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (mars 2019) ;
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : oui

Dernière mise à jour : mars 2019

Ibrahim a été libéré sous caution. Une fois rentré aux Maldives, il est devenu le nouveau Président du parlement. On ne sait pas très bien si les sept parlementaires font toujours l'objet de poursuites devant les tribunaux.

Le Secrétaire général de l'UIP a été invité à assister à la prestation de serment du Président Solih le 17 novembre 2018 et a pu vérifier certains des faits présentés ci-dessus. Le Secrétaire général a également indiqué que certains des parlementaires concernés avaient été nommés au Cabinet.

Mongolie

© Zorig Foundation

MNG01 - Zorig Sanjasuuren

Allégations de violations des droits de l'homme ;

- ✓ **Meurtre (1.1)**
- ✓ **Impunité (3)**

Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren ("M. Zorig") a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, il était parlementaire et Ministre de l'équipement par intérim. Au moment de son assassinat, la Mongolie passait par une période de troubles après la dissolution du gouvernement de coalition. Des négociations étaient en cours pour choisir le prochain Premier Ministre. Au moment où il a été tué, M Zorig figurait au nombre des personnes susceptibles d'occuper ce poste. Beaucoup pensent qu'il s'agissait en fait d'un assassinat politique.

Depuis qu'un rapport parlementaire, paru en juillet 2000, a sévèrement critiqué les lacunes de l'enquête initiale sur le meurtre, les autorités mongoles n'ont cessé d'affirmer que tout avait été fait pour identifier les coupables et les traduire en justice. L'enquête judiciaire a été confiée à plusieurs groupes de travail successifs et des commissions parlementaires ont été chargées de suivre, faciliter et contrôler le déroulement de l'enquête.

Toutefois, peu de progrès ont été signalés. L'enquête, entièrement confidentielle et classée "secret d'état", relevait en premier lieu de la responsabilité des services de renseignement. Au fil des ans, il a été de nombreuses fois fait état de pressions ou de tortures qu'auraient subies plusieurs personnes pour les contraindre à passer aux aveux.

Entre fin 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés et arrêtés, jugés et condamnés lors de procès expéditifs tenus à huis clos à la veille des élections présidentielles.

Cas MNG01

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : mars 2018

Dernières missions de l'UIP : août 2001, septembre 2015, septembre 2017

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation mongole à la 138ème Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat (janvier 2019) ; lettre du ministre de la justice (février 2019) ; lettre du Procureur général (janvier 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Ministre de la justice, au Procureur général, au Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et au Représentant permanent à Genèvve (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour: mars 2019

A la suite d'une mission en Mongolie en septembre 2017, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP (le Comité) a conclu que justice n'avait pas été rendue et que de graves violations des normes internationales relatives à un procès équitable avaient eu lieu.
Il a demandé qu'un nouveau procès public et équitable soit organisé sans plus attendre.

En décembre 2017, le Gouvernement mongol a ordonné la déclassification de la plupart des dossiers relatifs à l'affaire Zorig. Les verdicts du tribunal et d'autres documents importants demeurent néanmoins confidentiels, de sorte que le public et l'avocat de la famille Zorig n'y ont jusque-là pas eu accès.

En mars 2018, les autorités ont déclaré qu'elles accueilleraient volontiers une délégation du Comité pour une nouvelle visite en Mongolie. Elles ont ensuite confirmé que la délégation serait en mesure d'examiner certains des documents déclassifiés (en langue mongole) sous réserve de la signature d'un accord de non-divulgation. Il n'a pas été confirmé que la délégation serait autorisée à rendre visite en prison aux personnes condamnées.

Une enquête confidentielle est encore officiellement en cours afin d'identifier le(s) cerveau(x), mais on ignore quelles en sont les implications. En avril 2018, sa compagne, Mme Bulgan a été formellement inculpée (pour la troisième fois en 20 ans) et frappée d'une interdiction de voyager.

Les autorités parlementaires ont facilité la transmission de la correspondance aux autorités exécutives et judiciaires et chargé un groupe de travail composé de parlementaires de faire une proposition sur l'affaire. Le parlement est saisi depuis le 13 septembre 2018 d'une proposition du groupe de travail visant à établir une commission ad hoc pour « élaborer une proposition et une conclusion sur les procédures dans l'affaire Zorig » qui, d'après le Vice-Président, n'a pas encore été adoptée

En mars 2019, le nouveau Président du Parlement et le Ministre de la justice ont reconnu publiquement que les procès de 2016 étaient entachés de déficiences, telles que le recours à la torture aux fins d'extorsion d'aveux, notamment. Le Ministre de la Justice a déclaré que les personnes qui avaient été condamnées étaient innocentes et il a présenté des excuses publiques aux membres de leurs familles. Le gouvernement a convoqué une session spéciale pour examiner l'affaire Zorig et la décision aurait été prise de rendre publique une vidéo montrant deux des personnes condamnées en train d'être torturées. Quelques agents des services de renseignement auraient été arrêtés et font l'objet d'une enquête. Les condamnés ont été transférés à l'hôpital pour y être soignées en attendant que d'autres mesures puissent être prises en vue de leur libération. Le Président du Parlement a ouvert la session parlementaire en priant les membres d'adopter un projet de résolution tendant à constituer une commission ad hoc sur l'affaire.

Philippines

Saturnino Ocampo

PHL-02 - Saturnino Ocampo
PHL-04 - Teodoro Casiño
PHL-05 - Liza Maza (Mme)
PHIL-06 - Rafael Mariano

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**

Les intéressés ont été élus à la Chambre des représentants en mai 2007 selon le système philippin de scrutin de listes conçu pour garantir la représentation au parlement de groupes sociaux défavorisés. Si M. Ocampo et Mme Maza, qui se présentaient au Sénat, n'ont pas été réélus aux élections législatives de mai 2010, MM. Casiño et Mariano ont été réélus. Depuis les élections de 2013, aucun des intéressés n'exerce plus de fonctions parlementaires.

Ils prétendent tous quatre avoir subi un harcèlement constant depuis mai 2007 du fait de leur opposition aux politiques qui étaient mises en œuvre par la Présidente des Philippines de l'époque, Mme Gloria Macapagal Arroyo. En février 2006, des accusations de rébellion ont été portées contre eux, et la Cour d'appel a prononcé, le 2 juillet 2007, une ordonnance définitive de non-lieu ; le recours *en amparo* contre M. Ocampo a également été rejeté en février 2014. Les accusations suivantes sont actuellement pendantes :

- M. Ocampo, accusé de plusieurs meurtres (affaire relative au meurtre de Leyte). En février 2014, la requête introduite par M. Ocampo devant la Cour

Cas PHL-COLL-01

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 4 parlementaires de l'opposition dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a), (b) et (d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date des plaintes : mars et avril 2006

Dernière décision de l'UIP : avril 2015

Mission de l'UIP :avril 2007

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (mars 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

suprême pour obtenir un non-lieu a été rejetée, la Cour décidant que le procès aurait lieu. Une motion omnibus ultérieurement présentée par l'intéressé pour faire annuler l'information la plus récente ouverte par le Parquet a été rejetée par le Tribunal régional et est actuellement examinée par la Cour d'appel. L'audience de notification de la mise en examen a eu lieu le 7 mai 2015. L'audience préalable au procès a débuté le 19 octobre 2015 et les audiences se poursuivent. M. Ocampo a été libéré sous caution ;

- M. Ocampo, accusé de meurtre dans une affaire liée à l'affaire de Leyte – l'affaire est toujours en instance devant la Cour régionale d'Hilongos de Leyte ;M. Ocampo, Mme Maza, M. Casiño et M. Mariano, accusés de meurtre en décembre 2006 (affaire Nueva Ecija) ; le 8 août 2018, l'affaire a été classée pour absence de cause probable.
- A sa 139ème session, en octobre 2012, le Comité a entendu le témoignage d'un membre de la Chambre des représentants des Philippines qui, citant la Ministre de la justice d'alors, a déclaré que toutes les affaires en instance étaient classées ou sur le point de l'être. Cependant, ces affirmations ont été contestées par celle-ci.

Philippines

La sénatrice Leila de Lima est escortée par les policiers suite à son arrestation au Sénat, à Manille, le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Menaces, actes d'intimidation (1.5)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires (1.8)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**

Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de consommateurs et de revendeurs présumés de drogue qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016. Depuis le début de son mandat de sénatrice, Mme de Lima faisait l'objet d'une campagne d'intimidation et de dénigrement à laquelle le Président Duterte a participé directement.

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne

Cas PHL-08

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : mai 2017

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Président du Sénat (janvier 2019)
- Communication du plaignant : (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2019

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

sénatoriale. Les charges relatives à trois affaires distinctes ont été portées contre elle à la suite de l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Le 17 avril 2018, la Cour suprême a annoncé qu'elle avait rejeté la demande de la sénatrice de Lima tendant à ce que soit réexaminée sa décision d'octobre 2016 confirmant la validité de l'arrestation et la compétence du tribunal régional d'instance dans les affaires considérées.

Les 27 juillet et 10 août 2018, la sénatrice de Lima a été renvoyée devant les tribunaux dans deux des trois affaires dont sont actuellement saisies les sections 205 et 256 du tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Des audiences de présentation des témoins à charge, pour la plupart des trafiquants de drogue condamnés, sont prévues dans les deux affaires examinées par la section 205 jusqu'à la fin mai 2020, à raison de deux audiences par mois environ dans chaque affaire.

Une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est rendue aux Philippines en mai 2017 et a conclu qu'aucune preuve ne justifiait les poursuites pénales engagées contre la sénatrice de Lima. Depuis la mission, l'UIP a demandé que la sénatrice de Lima soit mise en liberté et que les poursuites judiciaires engagées contre elle soient abandonnées si aucune preuve sérieuse n'est rapidement recueillie.

Bien que détenue, la sénatrice de Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres. Elle n'a pas de matériel informatique et elle est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin. Le Directeur général de la police nationale des Philippines a rejeté sa demande d'utilisation d'appareils électroniques et indiqué que l'installation d'un climatiseur dépendait d'une recommandation en ce sens du Directeur de l'hôpital général de la police nationale.

À ce jour, aucune suite n'a été donnée aux demandes déposées devant les tribunaux par son avocat tendant à ce que des autorisations de sortie ponctuelles soient accordées à la sénatrice de Lima pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions législatives.

Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et que la mesure appropriée serait de la libérer immédiatement.

Philippines

Le sénateur Trillanes arrive au Sénat, à Manille, le 25 septembre 2018.
M. Trillanes, farouche opposant du Président Rodrigo Duterte, a été arrêté, puis libéré sous caution, dans le cadre d'une procédure qualifiée par le parlementaire de « défaillance de la démocratie ». Noel Celis / AFP

PHL-09 - Antonio Trillanes

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et detention arbitraires (1.6)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**

Résumé du cas :

Le lieutenant de vaisseau Antonio Trillanes a été arrêté en juillet 2003 et accusé de tentative de coup d'Etat pour avoir participé aux événements connus sous le nom de « mutinerie d'Oakwood » au cours de laquelle, ce même mois de juillet, plus de 300 militaires s'étaient rendus à l'hôtel Oakwood, à Makati, pour dénoncer la corruption régnant au sein de l'Armée philippine. Durant sa détention, il a été autorisé à se porter candidat aux élections sénatoriales de mai 2007 à l'issue desquelles il est arrivé en 11ème position en nombre de suffrages, ce qui lui a permis d'être élu. En novembre 2007, après avoir quitté une audience judiciaire, il a pris la tête d'un autre soulèvement et occupé l'Hôtel Peninsula, à Manille, d'où il aurait appelé à l'éviction de la Présidente de l'époque, Mme Gloria Macapal Arroyo.

En novembre 2010, le Président Benigno Aquino III a émis la Proclamation N° 75, approuvée par les deux chambres du Congrès, portant amnistie du sénateur Trillanes et des autres personnes ayant participé à ces événements. Sa libération est devenue définitive en janvier 2011 lorsqu'il a demandé et obtenu une amnistie en vertu de ladite proclamation. En septembre 2011, les sections 148 et 150 des tribunaux d'instance régionaux de Makati ont par conséquent abandonné les poursuites pour coup d'Etat et rébellion dont le sénateur Trillanes faisait l'objet.

Toutefois, le 31 août 2018, le Président Duterte a décidé, par le biais de la Proclamation N° 572, que le sénateur Trillanes n'avait pas respecté les conditions de son amnistie et a

Cas PHL-09

Cas confidentiel

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2018

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : - - -

Audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :
- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : réunion au siège de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2019)

Assistance technique de l'UIP : non

ordonné son arrestation. Le sénateur Trillanes s'est mis sous la protection du Sénat jusqu'au 25 septembre 2018, date à laquelle la section 150 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour rébellion a émis un mandat d'arrêt à son encontre sur la base pratiquement des mêmes chefs d'accusation. Le sénateur Trillanes a contesté cette décision devant la Cour d'appel où la question est en cours d'examen. La police est ensuite venue le chercher dans les locaux du Sénat. M. Trillanes a été libéré sous caution le même jour dans cette affaire. Le 22 octobre 2018, la section 148 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour tentative de coup d'Etat a rejeté la requête du Ministère de la justice visant à émettre un mandat d'arrêt à l'encontre du sénateur Trillanes, affirmant que le même tribunal avait déjà rejeté ces accusations en septembre 2011 et que sa décision était « devenue définitive et exécutoire ». Le Ministère de la justice a contesté cette décision devant la Cour d'appel où la question est en cours d'examen.

Le plaignant affirme que le sénateur a respecté toutes les conditions de son amnistie. Il a présenté des témoins et des documents écrits certifiant qu'il avait bien rempli et soumis sa demande d'amnistie et a reconnu sa culpabilité à l'endroit indiqué sur le formulaire pertinent. Les requérants ne possèdaient pas tous une copie de leur formulaire de demande parce qu'ils n'avaient reçu qu'un seul exemplaire de ce formulaire qu'ils avaient rempli et soumis au Ministère de la défense nationale le même jour. Or le Ministre de la défense a déclaré publiquement que les formulaires de demande en question sont tous introuvables.

D'après le plaignant, la Proclamation N° 572 du Président Duterte a été émise pour des raisons politiques et uniquement en réaction à l'opposition farouche du sénateur Trillanes au gouvernement actuel. Le sénateur Trillanes a contesté la constitutionnalité de la proclamation N° 572.

Turquie

Manifestantes tenant la photo de Figen Yüksekdağ lors du procès de la co-dirigeante du Parti démocratique populaire (HDP) pro-Kurde, devant le tribunal d'Ankara le 13 avril 2017 © Adem Altan/AFP

TUR69 - Gülser Yildirim (Mme)
TUR-70 - Selma Irmak (Mme)
TUR-71 - Faysal Sariyildiz
TUR-72 - Ibrahim Ayhan[1]
TUR-73 - Kemal Aktas
TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)
TUR-76 - Besime Konca (Mme)
TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)
TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)
TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)
TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme
TUR-81 - Feleknas Uca (Mme)
TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)
TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)
TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)
TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)
TUR-86 - Leyla Zana (Mme)
TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)
TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)
TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)
TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)
TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)
TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)
TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)
TUR-94 - Abdullah Zeydan
TUR-95 - Adem Geveri
TUR-96 - Ahmet Yildirim
TUR-97 - Ali Atalan
TUR-98 - Alican Önlü
TUR-99 - Altan Tan
TUR-100 - Ayhan Bilgen
TUR-101 - Behçet Yildirim
TUR-102 - Berdan Öztürk
TUR-103 - Dengir Mir Mehmet Firat
TUR-104 - Erdal Ataş
TUR-105 - Erol Dora
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü
TUR-107 - Ferhat Encü
TUR-108 - Hişyar Özsoy
TUR-109 - Idris Baluken
TUR-110 - Imam Taşçier
TUR-111 - Kadri Yildirim
TUR-112 - Lezgin Botan
TUR-113 - Mehmet Ali Aslan
TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman
TUR-115 - Nadir Yildirim
TUR-116 - Nihat Akdoğan
TUR-117 - Nimetullah Erdoğmuş
TUR-118 - Osman Baydemir
TUR-119 - Selahattin Demirtaş
TUR-120 - Sirri Süreyya Önder
TUR-121 - Ziya Pir
TUR-122 - Mithat Sancar
TUR-123 - Mahmut Toğrul
TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)
TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TUR-126 - Garo Paylan
TUR-128 - Aysel Tugluk (Mme)
TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)
TUR-130 - Leyla Guven (Mme)
TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête (1.8.1)**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)**
- ✓ **Durée excessive de la procédure (1.8.3)**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires (1.6)[2]**
- ✓ **Mauvais traitements (1.4)[3]**

1 M. Ayhan est mort d'une crise cardiaque en septembre 2018

2 Ne concerne que les parlementaires placés en détention, dont les noms sont énumérés dans le rapport sur le cas (section relative à la détention).

3 Ne concerne que trois parlementaires hommes (M. Adiyaman – TUR-114 –M. BehÇet Yildirim –TUR-101- et M. Mahmut Togrul TUR-123) et trois parlementaires femmes (Mme Feleknas Uca – TUR-81 –, Mme Besime Konca

✓ Révocation abusive du mandat parlementaire (2.4.2)[4]

Résumé du cas

Cas TUR-COLL-02

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 61 parlementaires (18 parlementaires actuels et 43 anciens parlementaires), tous appartenant à l'opposition (34 hommes et 27 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : février 2014

Dernière audition devant le Comité : mars 2018

Suivi récent
- Communication des autorités : lettres de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (janvier 2019)

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : mars 2019

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Des centaines de procès à l'encontre de ces parlementaires et d'anciens parlementaires se déroulent actuellement dans toute la Turquie. Certains des parlementaires sont aussi toujours sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (KCK), qui est en cours depuis sept ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, leur immunité parlementaire n'aurait pas été levée.

En janvier 2019, neuf anciens parlementaires et une parlementaire en exercice du HDP, Mme Güven, étaient toujours détenus sous certaines conditions restrictives applicables aux personnes soupçonnées de terrorisme. D'après le plaignant, la vie de Mme Güven, qui a entamé une grève de la faim le 7 novembre 2018, est aujourd'hui en danger. Dans neuf cas au moins, leur mandat a été révoqué par le parlement. Les tribunaux turcs ont prononcé une dizaine de nouvelles peines d'emprisonnement à l'encontre de parlementaires (anciens et actuels).

Le plaignant soutient que les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et qu'elles violent leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Les cas les plus emblématiques sont ceux des deux anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, maintenus en détention. Le 20 novembre 2018, la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir constaté des violations des droits fondamentaux de M. Demirtaş, a ordonné sa libération immédiate. La Cour a conclu que les prolongations de sa détention provisoire et l'impossibilité en découlant pour M. Demirtaş de participer aux activités parlementaires constituaient une ingérence injustifiée dans la liberté d'expression du peuple et dans le droit d'être élu et de siéger au parlement, et que ces prolongations « poursuivaient le but prédominant ultérieur d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique ». Les autorités turques n'ont pris aucune mesure pour mettre

4 – TUR-76 – et Mme Sibel Yigitalp –TUR-92).
Concerne les 11 parlementaires suivants : (Mme Selma Irmak – TUR-70; M. Faysal Sariyildiz – TUR-71; M. Ibrahim Ayhan – TUR-72; Mme Besime Konca – TUR-76; Mme Figen Yüksekdag – TUR-82; Mme Leyla Birlik – TUR-85; Mme Nursel Aydogan – TUR-89; Mme Tugba Hezer Oztürk – TUR-93; M. Ahmet Yildirim – TUR-96; M. Ferhat Encü – TUR-107; et M. Osman Baydemir – TUR-118)

à exécution l'arrêt rendu par la Cour.

Des condamnations ont été prononcées à l'encontre de Mme Yüksekdağ dans plusieurs affaires et elle fait toujours l'objet de diverses accusations et procédures. Elle a ainsi été privée de sa qualité de membre du HDP et frappée d'une interdiction d'exercer des activités politiques. Un observateur de l'UIP a assisté au dernier procès intenté contre elle, de septembre 2017 à septembre 2018, et en a assuré le suivi, assistant également à une audience de décembre 2017 dans l'affaire de M. Demirtaş. Après avoir examiné une traduction des déclarations pour lesquelles Mme Yüksekdağ est mise en cause, l'observatrice a conclu que les éléments de preuve présentés par l'accusation reposaient sur des faits qui relevaient à n'en pas douter de l'exercice par l'intéressée de son droit légitime à la liberté d'opinion et de son devoir d'appeler l'attention sur les préoccupations de ceux qu'elle représente. Dans son rapport sur l'observation du procès de décembre 2018, elle conclut que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ - et pour M. Demirtaş – est éloignée et que la nature politique des deux procédures engagées contre elle est manifeste. L'observatrice a recommandé à l'UIP de faire preuve de solidarité à l'égard des anciens parlementaires et de rester informée de la situation, tout en continuant, autant qu'il serait possible, d'observer les débats.

Une équipe de consultants juridiques qui avait été chargée par l'UIP d'examiner 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'encontre de membres du HDP a abouti à des conclusions analogues dans son rapport. Le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés. Pour l'équipe de consultants, les tribunaux appliquaient une présomption de culpabilité et les parlementaires faisaient l'objet de restrictions et de sanctions plus sévères en raison de leurs fonctions particulières et de leur influence, ce qui allait à l'encontre de la protection spéciale accordée par le droit international à l'expression d'opinions politiques par des personnalités publiques et politiques. Quant à la manière dont les tribunaux turcs interprétaient les lois antiterroristes, elle était totalement arbitraire et imprévisible selon le rapport de l'équipe de consultants. Des discours et des actes similaires étaient interprétés de façon radicalement différente selon les juridictions et ce, y compris dans une même décision rendue par un même tribunal. Dans son rapport, l'équipe de consultants a conclu que, si l'on tenait compte de la situation d'un point de vue plus général, cet état de fait ne pouvait s'expliquer que par l'ingérence du politique dans le pouvoir judiciaire et non pas par les méthodes d'interprétation appliquées par les juges.

Les autorités turques rejettent fermement toutes ces allégations. Elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation existante, y compris les décrets adoptés dans le cadre de l'état d'urgence, pour justifier la légalité des mesures prises. Elles ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a cependant effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe, appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans trois affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et le principe de légalité en Turquie doivent être respectés.

Les autorités turques ont rejeté à deux reprises la demande du Comité visant à organiser une mission en Turquie au motif qu'elle « serait susceptible d'entraver le bon déroulement de la procédure judiciaire » et n'était pas jugée « appropriée ». Cette mission a été approuvée lors de la 138ème Assemblée de l'UIP (mars 2018, Genève) à condition que la délégation ne cherche pas à rencontrer les parlementaires détenus ou les autorités judiciaires. Toutefois, en mai 2018, les autorités turques ont annulé la mission du Comité à la suite de l'annonce de la tenue d'élections anticipées en juin. Dans sa lettre de décembre 2018, le Président du Groupe turc de l'UIP a confirmé qu'une

délégation de l'UIP serait la bienvenue en Turquie après les élections locales, prévues le 31 mars 2019, et qu'elle pourrait s'entretenir avec des représentants du pouvoir judiciaire et de l'Exécutif mais qu'elle ne serait pas autorisée à rencontrer des détenus.